

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 255.514 du 17 janvier 2023

A. 228.525/VIII-11.199

En cause : **BAKKALI TAHIRI** Abdelhay,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Hicham CHIBANE et  
Ronald FONTEYN, avocats,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté**  
**« Bruxelles-Propreté »,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Philippe LEVERT et  
Lawi ORFILA, avocats,  
avenue De Fré 229  
1180 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 5 juillet 2019, Abdelhay Bakkali Tahiri demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision [du] directeur général de l'Agence Bruxelles-Propreté du 26 juin 2019, prononçant à son encontre la sanction de la démission d'office ».

Par une requête introduite le 23 août 2019, le même requérant demande l'annulation de la même décision.

*II. Procédure*

Un arrêt n° 245.136 du 12 juillet 2019 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence, ordonné la dépersonnalisation de l'arrêt et a liquidé les dépens.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 26 août 2022.

M. Edward Langohr, premier auditeur, a rédigé une note le 21 octobre 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 24 octobre 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

### *IV. Dépersonnalisation*

Dans sa requête, le requérant sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 'relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État', toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans

la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

*V. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

**Article 3.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 17 janvier 2023 par la VIII<sup>e</sup> chambre, composée de :

Luc Detroux,  
Valérie Vanderpère,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Luc Detroux